



IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
29 Mars 2004 N° 100/027	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de RUMONGE	247
29 Mars 2004 N° 100/028	
Décret portant nomination des membres du Conseil de l'Hôpital de BURURI	247
29 Mars 2004 N° 100/30	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA	248
29 Mars 2004 N° 100/31	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de NGOZI	248
29 Mars 2004 N° 100/32	
Décret portant nomination d'un Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé Publique	249
29 Mars 2004 N° 100/33	
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles	249

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
29 Mars 2004 N° 610/270	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire Edition 2004	250
29 Mars 2004 N° 530/276	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Commerçants du Marché Central pour le Combat et la Prévention du Sida"	250
29 Mars 2004 N° 530/277	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Culture et la Lutte contre le Sida" "ACUL - SIDA" en sigle	251
31 Mars 2004 N° 1/002	
Loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes	251
31 Mars 2004 N° 100/034	
Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public	264

Décret portant création et organisation d'une Administration personnalisée de l'Etat dénommée "Centre National pour le Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P.) dans le Secteur des Métiers 265

Décret portant octroi d'un permis de recherches de Type à pour le Nickel, le Cobalt, le Cuivre et les éléments du groupe du Platine dans la minéralisation sulfurée en faveur de minéral Search of Africa Limited 269

B. SOCIETES COMMERCIALES

— Statuts de la SPRL "Entreprise de Construction et des Travaux d'Aménagement" en sigle "ECOTA"	271
— Statuts de la SURL "e - changeons"	273
— Statuts de la Société KARIBU COMPANY S.A.	275
— Statuts de la Société "Star CARGO-S.A."	281
— Statuts de la SURL "CHASE FOREX BUREAU DE CHANGE"	285
— Statuts de la Société Internationale de Commerce et des Services Divers "SICOSED" en sigle	287

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/027 du 29/03/2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de RUMONGE

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/072 du 6 juin 2000 érigeant l'Hôpital de RUMONGE en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2002 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de RUMONGE :

Célestin SABUMUKAMA : Président
Emile HICINTUKA : Vice-Président
Innocent NTAMAVUKIRO : Secrétaire
Meschac Victoria : Membre
Adrien SABUSHIMIKE : Membre
Gérard NKUNZIMANA : Membre
Juvénal MBAZUMUTIMA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/028 du 29/03/2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de BURURI

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/074 du 6 juin 2000 érigeant l'Hôpital de BURURI en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2002 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de BURURI :

Dr. Eric BIGIRIMANA : Président
Léonidas NTIBINONOYE : Vice-Président
Dr Charles KANTUNGKEKO : Secrétaire
Apollinaire BUTOYI : Membre
Mgr Herménégilde NDORICIMPA : Membre
Concilie NDAYIKEZA : Membre
Nicodème NIZIGIYIMANA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/30 du 29/03/2004 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/227 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de MUYINGA en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2002 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA :

Docteur François-Xavier RWITEYIMANZA en remplacement du Docteur Olivier BASENYA.

Monsieur Hilaire MASHAHURI en remplacement de Monsieur Pierre-Claver MIBURO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/31 du 29/03/2004 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital de NGOZI

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/227 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de NGOZI en une Administration Personnalisée de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/041 du 21 décembre 2002 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital de NGOZI :

Docteur Olivier BASENYA en remplacement du Docteur Jérôme NDARUHUTSE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/32 du 29/03/2004 portant nomination d'un Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé Publique

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète**Art. 1.**

Est nommé Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé Publique :

Monsieur Barnabé MAHENEHENE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004.

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/33 du 29/03/2004 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/011 du 6 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète**Art. 1.**

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital Prince Régent Charles :

Docteur Joseph NZOJIYOBIRI en remplacement du
Docteur Christophe KAZEZE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004.

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Jean KAMANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/270 du 29 mars
2004 portant nomination d'un membre de la
Commission chargée de l'Organisation du
Concours National d'admission à l'Enseignement
Secondaire, édition 2004.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconci-
liation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République
du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant
réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30
mars 1990 portant institution et organisation du
Concours National d'Admission à l'Enseignement
Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance
Ministérielle n° 620/153 du 20 Avril 1990 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1566 du 16
décembre 2003 portant nomination des membres de la

Commission chargée de l'Organisation du Concours
National d'Admission à l'Enseignement Secondaire,
édition 2004.

Ordonne

Art. 1.

Monsieur Prosper NDAYIRAGIJE est nommé
Membre de la Commission chargée de l'organisation du
Concours National d'Admission à l'Enseignement
Secondaire, édition 2004, en remplacement de
Monsieur Léonidas BIGIRIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/3/2004

Salvator NTIHABOSE.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/276 du
29/03/2004 portant agrément de l'Association
Sans But Lucratif dénommée "Association des
Commerçants du Marché Central pour le Combat
et la Prévention du SIDA"**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconci-
liation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République
du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant
Amendement à la Constitution de Transition de la
République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant
Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Récon-
ciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 Novembre 2003 portant
Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le
Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le
16 Novembre 2003 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2/12/2004 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'Association dénommée "Association des
Commerçants du Marché Central pour le Combat et la
Prévention du SIDA"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Commerçants du Marché Central pour le Combat et la Prévention du SIDA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Simon NYANDWI

Ordonnance Ministérielle n° 530/277 du 29/03/2004 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Culture et la Lutte contre le SIDA" "ACUL-SIDA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/024 du 21 Novembre 2003 portant Amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 Novembre 2003 portant Adoption de l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de Transition et le CNDD-FDD signé le 16 Novembre 2003 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6/10/2003 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Culture et la Lutte contre le SIDA" "ACUL-SIDA" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Culture et la Lutte contre le SIDA" "ACUL-SIDA" en sigle ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2004

Simon NYANDWI

Loi n° 1/002 du 31/03/2004 portant création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, spécialement en son protocole II, article 6, point 4 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 130 ;

Vu la loi n° 1/18 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle et économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et du financement du budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/120 du 18 août 1990 portant cahier général des charges ;

Vu le Décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature générale et codification fonctionnelle, économique, administrative et comptable des charges du budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières rattachées au budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant nomenclature des dépenses en capital et intégration au budget général de l'Etat des investissements publics ;

Vu le Décret n° 100/060 du 6 juin 1995 portant approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES AYANT
DELIBERE ;**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT DE
TRANSITION AYANT ADOPTE ;**

PROMULGUE LA PRESENTE LOI :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES MISSIONS ET
DES DEFINITIONS**

Section 1 : De l'objet

Art. 1.

Il est créé, une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente loi.

La Cour assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi des Finances.

Elle jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière et dispose de son propre budget.

Section 2 : Des missions

Art. 2.

La Cour des comptes est investie de 3 principales missions :

a) Mission de contrôle

- **Contrôle financier** : A ce niveau de contrôle, la Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

- **Contrôle de légalité** : Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et

s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel ; etc...

- **Contrôle de bon emploi des deniers publics** : La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en oeuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) Mission d'information :

- La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses fait au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à leur suffrage.

c) Mission Juridictionnelle :

- La Cour est enfin investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles la Cour

- * Juge les comptes des services publics
- * Constate et déclare et apure les gestions de fait
- * Prononce les condamnations à l'amende
- * Statue sur les recours en appel et en révision.

Art. 3.

La Cour effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par l'Assemblée Nationale, entre autres à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Art. 4.

La loi de règlement est celle constatant, à la fin de chaque exercice budgétaire, les résultats financiers de cet exercice et approuvant, s'il y a lieu, les différences entre les résultats et les prévisions de la loi des finances et des lois rectificatives.

Section 3 : Des définitions

Art. 5.

Au sens de la présente loi, sont qualifiés de services publics, l'Administration centrale de l'Etat, les communes, les régies personnalisées, les établissements publics administratifs, les sociétés publiques et tous les projets financés par des deniers publics.

Art. 6.

Sont qualifiés de deniers publics, les fonds, crédits, valeurs ou matières émergeant du budget général de l'Etat et des comptes des services publics.

Les deniers privés qui, en vertu des lois et règlements, devraient appartenir ou être confiés à un service public sont assimilés à des deniers publics.

Art. 7.

Ont la qualité de comptables publics, les agents ou mandataires des services publics qui ont pour mission de manier les deniers publics et d'en enregistrer les mouvements.

Par dérogation au principe posé à l'article 35 du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les agents qui, étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour le compte de leur chef, ont la qualité de comptables publics au sens de la présente loi et sont soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour.

Art. 8.

L'engagement est l'acte ou le fait générateur d'une obligation à la charge d'un service public.

L'acte ou le fait générateur d'une obligation qui se résoudra par une diminution des recettes d'un service public est assimilé à un engagement, notamment en cas de compromis, de transaction et de remise.

Art. 9.

La liquidation est l'opération par laquelle est arrêté, avant l'ordonnancement, le montant exact de la créance ou de la dette d'un service public.

En matière de dépenses, la liquidation intervient postérieurement à l'engagement et après vérification de la prestation qui devra être fournie au service public intéressé.

Art. 10.

L'ordonnancement est l'acte par lequel ordre est donné au comptable public de recouvrer la créance ou de payer la dette d'un service public conformément aux résultats de la liquidation.

Art. 11.

Est qualifié d'ordonnateur pour l'Etat, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour la commune, l'Administrateur communal ou son délégué.

Est qualifié d'ordonnateur pour les services publics autres que ceux visés aux deux alinéas du présent article, le premier responsable chargé de la gestion quotidienne du service public intéressé ou son délégué.

Art. 12.

Est qualifié d'ordonnateur de fait, toute personne autre que l'ordonnateur compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré sans titre, dans la gestion d'un service public et a posé des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Est qualifié de comptable de fait, toute personne autre que le comptable compétent, titulaire de l'emploi, qui s'est ingéré dans le maniement des deniers publics ou des deniers privés assimilés aux deniers publics.

Art. 13.

Le référé est toute communication adressée à un Ministre pour l'interpeller officiellement sur des irrégularités commises par ses services et découvertes par la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14.

Le débet est le déficit à charge du comptable titulaire ou de fait, constaté par la Cour après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites.

Art. 15.

Le comptable est en avance lorsque la Cour constate, après vérification des pièces comptables des recettes perçues et des dépenses faites, un reliquat de fonds non affectés. Ces fonds sont d'office versés au compte du trésor public après audition du comptable.

Art. 16.

Est qualifié d'arrêt provisoire de la Cour des Comptes tout arrêt rendu par cette institution préalablement à l'audition du comptable public.

Art. 17.

Est qualifié d'arrêt définitif de la Cour des Comptes tout arrêt rendu après l'audition du comptable public.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA PRODUCTION DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS, DES OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS, ET DES INCOMPATIBILITES

Section 1 : De la production des comptes par les services publics

Art. 18.

Les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Ils mettent les pièces justificatives à la disposition de la Cour.

Section 2 : Des ordonnateurs

Art. 19.

En matière de recettes, les ordonnateurs sont compétents pour liquider la créance de la personne publique et émettre l'ordre de recouvrement correspondant.

En matière de dépenses, les ordonnateurs sont compétents pour faire des opérations d'engagement et de liquidation des créances.

Section 3 : Des comptables publics

Art. 20.

Seuls les comptables publics peuvent recouvrer les créances ou payer les dettes des services publics et, d'une façon générale, manier et conserver des deniers publics, le tout sous leurs responsabilités civile, disciplinaire ou pénale.

Art. 21.

Tout comptable public est justiciable de la Cour des Comptes. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire et nul ne peut compter pour autrui.

Art. 22.

Les comptables publics doivent enregistrer sans délai toutes les opérations afférentes à leur gestion et transmettre à la Cour un rapport annuel de gestion des comptes dont ils ont la charge, accompagné des pièces justificatives dans les délais prévus par l'article 16 de la présente loi.

Section 4 : De l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable

Art. 23.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Art. 24.

Tout ordonnateur ou comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que l'ordonnateur ou le comptable titulaire auquel il s'est substitué dans la gestion à laquelle il s'est immiscé. Il est soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour au même titre que l'ordonnateur ou le comptable titulaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

CHAPITRE 1 : DES CHAMBRES

Art. 25.

La Cour des comptes est composée de quatre chambres permanentes à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises publiques ;
- La Chambre d'Appel.

Chaque chambre comprend autant de sections que de besoin.

La Cour des Comptes comprend une Chambre de discipline financière non permanente.

Art. 26.

La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif :

Cette chambre est notamment chargée de :

- vérifier la régularité et de la sincérité des comptes desdits services publics ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa ;
- juger les comptes des comptables de ces services de l'Etat et prononcer les amendes ;
- s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat ;
- préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité.

Art. 27.

La Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont attachés.

Art. 28.

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques, vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Art. 29.

Les Chambres de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des Entreprises Publiques sont compétentes pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques.

Art. 30.

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la gestion des entreprises publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 31.

La Chambre d'Appel connaît de l'Appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

Art. 32.

La Chambre de Discipline Financière exerce la fonction juridictionnelle dévolue à la Cour des Comptes en matière de discipline financière.

Art. 33.

De manière générale sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la commune ou tout service public intéressé ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de passation des marchés publics et d'octroi des subventions.

Art. 34.

Le siège de la Cour au sein de chaque chambre et section, s'il échet, est composé d'un président du siège, de deux conseillers et d'un greffier en tenant compte des équilibres nécessaires.

Art. 35.

La Cour siégeant toutes chambres réunies adopte le règlement des procédures et arrête son règlement d'ordre intérieur et de ses chambres.

Art. 36.

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déferées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de Discipline Financière.
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet

de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.

- Etudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Art. 37.

Le siège des chambres réunies se compose du Président, du Vice-Président de la Cour, des Présidents des chambres et des chefs de sections.

Il est complété, pour chaque affaire, par un Conseiller-rapporteur qui a voix consultative. Le Commissaire du droit et son adjoint, le greffier en Chef, ou à défaut, un des greffiers assistent aux séances des chambres réunies.

Art. 38.

La Cour siège en audience plénière solennelle pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public-général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président. L'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que le Commissaire du droit et son adjoint siègent à cette audience.

CHAPITRE II : DES MAGISTRATS ET DU PERSONNEL D'APPUI

Section I : Des magistrats

Art. 39.

Les différentes chambres de la Cour des Comptes sont animées par des magistrats sous la supervision du Président de la Cour avec l'assistance d'un personnel d'appui.

Les magistrats de la Cour sont :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- les Présidents des chambres ;
- les Conseillers, Chefs de sections ;
- les Conseillers à la Cour.

Le Président et le Vice-Président de la Cour jouissent des mêmes avantages.

Le Ministère public est exercé par un Commissaire du droit assisté d'un commissaire adjoint.

Art. 40.

Les membres de la Cour sont choisis parmi les magistrats de carrière et les hauts cadres de l'Administration Publique ou du Secteur Privé jouissant d'une moralité irréprochable et justifiant des compétences

dans les domaines juridique, économique, comptable et financier et de contrôle de gestion.

Pour être magistrat de la Cour, il faut justifier d'une expérience professionnelle suffisante.

Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent être parents ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur recrutement, être parents ou alliés d'un des responsables intervenant dans le recrutement.

Ils ne peuvent être de l'une ou de l'autre chambre législative, ni remplir aucun emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor, ni être directement ou indirectement intéressés ou employés dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Ils ne peuvent délibérer sur les affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parents, ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Il est interdit aux magistrats de la Cour toute activité, démonstration et prise de position politique.

Art. 41.

Le Président, le Vice-Président, le Commissaire du Droit et son Adjoint, et les autres membres de la Cour sont nommés par Décret sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale approuvés par la majorité des deux tiers de l'Assemblée Nationale.

Ils sont nommés dans l'esprit de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Leur mandat est de dix ans.

Art. 42.

La loi fixe le statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Art. 43.

Les magistrats de la Cour des Comptes ainsi que le Commissaire du Droit et son Adjoint prêtent devant le Président de la République le Serment solennel suivant : "Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrats, de les exercer en toute indépendance et impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent".

Ce serment est reçu par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 44.

Le Président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour et de leur organisation ; il règle le service intérieur de la Cour par ordonnance.

Art. 45.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le Président d'une des chambres le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim sera assuré par le Président le plus âgé d'une des chambres.

Section II : Des greffiers

Art. 46.

Le Greffier en Chef assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services administratifs et financiers de la Cour et du greffe.

Il veille à la transmission des comptes dans les délais et avise le Président de la Cour et le Commissaire du Droit en cas de retard.

Il notifie tous les arrêts de la Cour et certifie les copies et extraits de ses actes juridictionnels.

Art. 47.

Le Greffier en Chef est assisté par autant de greffiers que de besoin.

Le Greffier en Chef et les greffiers doivent justifier d'une formation universitaire d'au moins deux ans et d'une expérience professionnelle minimale de trois ans.

Art. 48.

En cas d'absence ou d'empêchement du Greffier en Chef, ce dernier est remplacé par le greffier le plus ancien à la Cour. A ancienneté égale, l'intérim est assuré par le greffier le plus âgé.

Art. 49.

Les greffiers sont chargés :

- d'assister aux séances de leurs chambres et d'en dresser les procès-verbaux ;
- de contresigner les décisions rendues par leurs chambres et d'en assurer l'expédition ;
- de veiller à ce que les archives soient tenues en bon ordre ;
- de communiquer, à la réquisition des membres de la Cour, les pièces déposées aux archives ou en transmettre copies ou extraits.

Section III : Du personnel et des experts

Art. 50.

La Cour nomme et révoque son personnel.
Le personnel est placé sous l'autorité du Président de la Cour.
La Cour arrête le statut administratif et pécuniaire de son personnel.
La Cour peut s'adjoindre de manière ponctuelle des experts, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.
Les tâches et la rémunération des experts sont définies dans un contrat.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 51.

Dans le cadre de l'exécution des missions lui confiées, la Cour est habilitée à se faire communiquer tout document, de quelque nature qu'il soit, relatif à la gestion financière, budgétaire ou comptable d'un service public.

Elle a également le droit d'entendre tout gestionnaire de deniers publics, tout membre des corps de contrôle administratif, budgétaire ou financier et, d'une façon générale, tout employé ou agent d'un service public.

Art. 52.

Lorsque les communications et auditions prévues à l'article précédent portent sur des sujets de caractère secret intéressant notamment la défense nationale, les affaires étrangères ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions utiles afin de garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Les rapports ou autres documents qui reproduisent le résultat de ses investigations ou observations doivent se voir attribuer un niveau de secret et de diffusion équivalent à celui attribué aux renseignements ou documents leur ayant servi de base.

Art. 53.

Les agents ou employés des divers services financiers et budgétaires, d'assurance ou tout autre organisme tenu au secret sont déliés du secret professionnel ou, selon le cas, de l'obligation de discrétion à l'égard des membres de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 54.

Tout agent ou employé d'un service public est tenu de respecter les prescriptions légales instituées en vue de permettre à la Cour d'exercer pleinement ses attributions et de remplir sa mission.

Le non-respect de ces prescriptions légales constitue une entrave au fonctionnement de la Cour.

Art. 55.

Il y a notamment entrave à la mission de la Cour en cas de faux témoignage, de refus de fournir les éléments demandés, de communication de fausses informations, de faux documents ou de documents incomplets, de retard dans la production des comptes, de non réponse aux injonctions formulées par la Cour lors du jugement des comptes ou de non réponse à ses demandes de communication ou d'audition à l'occasion du contrôle budgétaire.

Art. 56.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, la Cour peut condamner toute personne à laquelle est imputable un fait d'entrave à une amende qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire de base et qui ne peut excéder six mois de salaire.

Art. 57.

Tout comptable titulaire ou de fait qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour dans le délai prescrit, selon le cas, est condamné par la Cour à l'amende pour entrave.

Le montant de l'amende arrêté par la Cour est augmenté d'un douzième par mois de retard.

Art. 58.

Les comptables de fait peuvent être condamnés par la Cour pour immixtion dans les fonctions de comptable titulaire à une amende calculée en raison de l'importance et de la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 59.

En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles précédents, l'arrêt provisoire accorde au Comptable, tout agent ou employé d'un service public un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens de défense et l'avertit qu'en absence de réponse dans ce délai, il sera passé outre et statué sur l'amende à titre définitif.

Art. 60.

En ce qui concerne la condamnation à l'amende pour immixtion, la Cour, dans son arrêt provisoire de

déclaration de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de l'amende.

Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 61.

Le produit des amendes est attribué au service public intéressé ; celles attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Art. 62.

Les amendes susvisées sont assimilées au débet des comptables quant au recouvrement et aux poursuites contre les responsables de ce débet.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit de l'Etat est fait par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Le recouvrement des amendes prononcées au profit des autres services publics est fait par le premier responsable de l'entité intéressée ou son délégué.

CHAPITRE II : DU JUGEMENT DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS

SECTION I : DE LA MISSION JURIDICTIONNELLE

Art. 63.

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des Comptes :

- a) juge les comptes des services publics ;
- b) déclare et apure les gestions de fait ;
- c) prononce les condamnations à l'amende ;
- d) statue sur les recours en appel et en révision.

Art. 64.

La Cour examine les comptes qui lui sont rendus par les comptables publics et par les personnes qu'elle déclare comptables de fait.

Elle examine également les opérations du Caissier de l'Etat et celles de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi.

Art. 65.

Les Comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour qui statue par voie d'arrêt provisoire et par voie d'arrêt définitif de décharge, de quitus, de débet ou d'avance.

Art. 66.

Tout comptable public ne peut être déclaré définitivement quitte de sa gestion et déchargé de sa responsabilité que par un arrêt définitif de quitus ou d'avance de la Cour.

Art. 67.

Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et/ou pénale sont de nature à porter gravement préjudice au trésor public, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public.

Art. 68.

La Cour tire toutes conclusions générales utiles de ses opérations de contrôle juridictionnel des comptes publics ; ces conclusions générales sont intégrées dans le rapport général annuel. Des rapports spécialisés peuvent être établis sans délai sur des points particuliers.

Le rapport général annuel et les rapports spécialisés sont établis et diffusés selon les modalités définies dans le chapitre relatif aux communications de la Cour aux pouvoirs publics et aux autorités administratives.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES COMPTES DES SERVICES PUBLICS

Art. 69.

Les comptes de la Banque de la République du Burundi dans l'exercice de sa fonction de Caissier de l'Etat, les opérations de l'Ordonnateur Trésorier du Burundi et les comptes des services publics affirmés sincères et véritables, datés et signés par les concernés et revêtus du visa du supérieur hiérarchique, doivent être transmis à la Cour appuyés des pièces justificatives pour examen au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Après leur présentation à la Cour, il ne peut y être apporté aucun changement, ni ajouté de justificatif, sauf sur demande ou injonction de la Cour.

Art. 70.

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de retard dans la reddition d'un compte ou lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, un autre comptable ou agent qualifié peut être nommé d'office par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué pour l'Etat, par le premier responsable de l'entité dont dépend le comptable pour les autres services publics, afin de signer et de présenter le compte en lieu et place du comptable ou de son fondé de pouvoirs.

La décision nommant d'office le comptable public ou l'agent qualifié fixe le délai qui lui est imparti pour présenter le compte et est notifiée au comptable défaillant ou à son fondé de pouvoirs.

Art. 71.

Sauf décision individuelle contraire prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou le premier responsable en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat, le comptable public remplacé en cours d'année ou d'exercice est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Il est, dans ce cas, établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice, qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable public en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable public doit certifier ce compte en faisant précéder sa signature d'une mention par laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Art. 72.

Le Président de la Cour répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi des Conseillers.

Art. 73.

Le Conseiller-rapporteur peut entendre les responsables des administrations intéressées y compris le comptable en cause, afin de recueillir tous renseignements, états et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense afférentes au compte vérifié.

L'instruction terminée, le Conseiller-rapporteur transmet le dossier et son rapport appuyé des pièces justificatives et de ses observations, au Président de la Cour qui réunit cette dernière aux fins d'arrêt.

Art. 74.

A l'occasion du jugement des comptes des services publics, le siège de la Cour est composé de trois membres et la présidence en est assurée par le Président ou par un autre membre de la Cour qu'il désigne à cet effet.

La Cour siège avec l'assistance du Conseiller-rapporteur ayant effectué l'instruction du dossier et du greffier.

Elle délibère, à peine de nullité de la procédure, hors la présence du Conseiller-rapporteur, du Commissaire du droit et du greffier.

Art. 75.

La procédure devant la Cour des Comptes est écrite, publique et contradictoire. Toutefois, lorsque la Cour l'estime nécessaire, elle peut recevoir les explications du comptable en cours d'audience. Le comptable entendu peut se faire assister par un avocat de son choix.

Art. 76.

La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsque les comptes ne donnent lieu à aucune observation, elle déclare le comptable quitte, ou, selon le cas, en avance, par un arrêt définitif.

Lorsque la Cour relève des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle rend un arrêt provisoire lui enjoignant d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Art. 77.

Le comptable public dispose d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées dans l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Il remet tout document ou justificatif et, le cas échéant, ses observations écrites au Conseiller-rapporteur.

Art. 78.

Si les réponses produites par le comptable public ne sont pas jugées satisfaisantes par la Cour, cette dernière, par un arrêt définitif confirme totalement ou partiellement les charges qu'elle avait prononcées dans l'arrêt provisoire.

La Cour peut, toutefois, avant de se prononcer par un arrêt définitif, rendre plusieurs arrêts provisoires sur un même compte lorsque la nécessité, l'équité ou la manifestation de la vérité le justifient.

Art. 79.

La Cour établit par ses arrêts définitifs que le comptable public est quitte, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce sa décharge définitive et, si le comptable public a cessé ses fonctions, elle rend un arrêt de quitus.

Dans le troisième cas, elle le condamne à solder son débet. Au vu de l'arrêt définitif de débet, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou selon le cas, le premier responsable de l'entité

intéressée en ce qui concerne les services publics autres que l'Etat met en jeu la responsabilité du comptable public afin de faire rentrer le trésor public ou le service public intéressé dans ses droits.

SECTION III : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU JUGEMENT DES GESTIONS DE FAIT

Art. 80.

Les gestions de fait découvertes par l'administration sont intégrées dans un compte patent ou déferées séparément au jugement de la Cour, par décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La Cour se saisit d'office des gestions de fait découvertes au cours de la vérification des comptes patents.

Art. 81.

Les Ministres et les responsables des services publics autres que l'Etat sont tenus de signaler au Ministre ayant les Finances dans ses attributions toute gestion de fait qu'ils découvrent dans les services, collectivités, établissements ou entreprises sous leur autorité ou tutelle.

Le non-respect de cette obligation constitue une entrave punissable par la Cour.

Art. 82.

La gestion de fait intentionnelle exécutée dans le but de contourner les règles de la comptabilité publique ne peut faire l'objet d'une régularisation administrative par intégration dans un compte patent ; elle est nécessairement déferée à la Cour.

La gestion de fait non intentionnelle due à la seule ignorance des règles de la comptabilité publique, peut être intégrée dans un compte patent si les opérations du comptable de fait sont régulières et si le comptable patent intéressé ne soulève pas d'objections sérieuses.

Art. 83.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions apprécie, en fonction des critères définis à l'article précédent, s'il est possible et s'il convient d'intégrer les opérations d'une gestion de fait dans la comptabilité d'un comptable titulaire.

Si cette intégration n'est pas décidée ou si sa réalisation s'avère impossible, ledit Ministre défère la gestion de fait au jugement de la Cour.

Art. 84.

La décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions déferant une gestion de fait au jugement

de la Cour est motivée ; elle constitue l'acte introductif d'instance et saisit la Cour.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance par un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait ou par un arrêt de rejet.

Art. 85.

Les gestions de fait découvertes par la Cour lors de la vérification des comptes des comptables titulaires sont immédiatement portées à la connaissance du Président qui en informe sans délais le Ministre ayant les Finances dans ses attributions aux fins d'avis.

Au vu de l'avis dudit Ministre, la Cour se prononce sur la gestion de fait sans être tenue par la position de ce Ministre.

Si elle estime que la gestion de fait est constituée, elle la déclare par un arrêt provisoire.

Art. 86.

Lorsqu'elle rend un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour enjoint en même temps au comptable de fait de produire son compte dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Il est en outre mentionné dans l'arrêt qu'en l'absence de réponse du comptable de fait dans le délai imparti, il sera statué d'office et définitivement à son égard, sans préjudice de la condamnation à l'amende pour entrave ou de la nomination d'office d'un autre comptable ou d'un agent qualifié à la requête de la Cour.

Si l'intéressé produit son compte dans le délai imparti et sans aucune réserve, la Cour confirme, par un arrêt définitif, la gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte.

Art. 87.

Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et sont tenues de ne produire qu'un seul compte contresigné par chacune d'elles.

Art. 88.

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé des justifications, doit indiquer les recettes et les dépenses et faire ressortir le reliquat.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle qu'en puisse être la durée.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DE LA GESTION BUDGETAIRE

Art. 89.

A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs et les liquidateurs transmettent à la Cour la situation des recettes perçues et des dépenses engagées. Pour ces dernières, les situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des engagements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et, éventuellement, du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et les liquidateurs pendant les délais prescrits par les textes en vigueur et tenues à la disposition de la Cour qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Art. 90.

Les départements ministériels et autres services publics gestionnaires des stocks doivent tenir des comptabilités des matières.

Un rapport sur la gestion de ces matières retraçant les opérations de l'exercice écoulé est adressé avant le 31 mars à la Cour accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Art. 91.

La Cour peut exiger d'un service public la production d'un rapport particulier sur un objet qu'elle définit dans un délai qu'elle détermine ou la production des rapports généraux trimestriels, lorsqu'elle dispose d'informations justifiant un contrôle particulier ou fréquent.

Art. 92.

La Cour peut se rendre dans les services des ordonnateurs et des liquidateurs pour prendre connaissance des écritures et documents y tenus ou conservés et spécialement des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement des dépenses. Elle peut également se faire communiquer les copies de ces documents et écritures. Les chefs de service doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'accomplissement de cette mission.

Art. 93.

La Cour a accès à tous les immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine du service public

contrôle ou dans lesquels il exerce une activité quelconque. Elle peut procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions et tous documents y relatifs.

La consultation des rapports de gestion ainsi que les investigations autorisées par la présente loi doivent se faire dans le strict respect du secret dont bénéficient les secteurs sensibles ou stratégiques de l'Etat.

Art. 94.

La Cour est destinataire, par l'intermédiaire du greffier en chef ou d'un greffier, des rapports généraux établis par les institutions ou corps de contrôle et de conseil en gestion des entreprises publiques.

Art. 95.

Tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics ou assimilés, titulaire ou de fait, tout membre d'une institution ou d'un corps de contrôle, et, d'une façon générale, tout fonctionnaire ou agent d'un service public, peut être entendu par la Cour.

Art. 96.

La Cour siégeant en Chambre de Discipline Financière désigne un Conseiller-rapporteur chargé d'examiner les états budgétaires et d'en tirer les conclusions sur les résultats et la qualité de l'exécution budgétaire.

En cas d'irrégularités constatées, il établit un pré-rapport qui est communiqué au Président dans le but de constituer un siège chargé d'analyser son rapport et d'arrêter une décision provisoire sur les irrégularités relevées.

Les règles de procédure pour le jugement des comptes des services publics s'appliquent mutatis mutandis au jugement de la qualité de l'exécution budgétaire.

L'arrêt provisoire est communiqué aux auteurs des irrégularités qui doivent en répondre dans le délai de deux mois.

Art. 97.

A l'issue de la procédure décrite à l'article précédent, cette chambre, après audition éventuelle de toute personne utile, consultation de tout document nécessaire et après avoir procédé aux constats qui s'imposent rend un arrêt définitif sur la régularité des opérations budgétaires contrôlées. L'arrêt déclare la gestion budgétaire régulière ou irrégulière.

Lorsque le contrôle budgétaire révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour informe sans délais l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile. Il prend

également les mesures conservatoires utiles s'il estime que le trésor public a subi, du fait de la gestion irrégulière, un préjudice grave.

Art. 98.

La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires.

Art. 99.

La Cour intègre dans son rapport général annuel la synthèse des conclusions tirées de l'ensemble des procédures lui soumises dans le cadre du contrôle de la discipline budgétaire. Ces conclusions donnent lieu à la déclaration de conformité ou de non conformité de l'exécution budgétaire.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Art. 100.

Les arrêts de la Cour peuvent être attaqués par voie du recours en appel ou en révision selon les modalités définies dans le présent chapitre.

La Chambre d'Appel est compétente pour connaître de l'appel des arrêts définitifs rendus par les autres chambres permanentes.

Le recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs rendus par la chambre d'Appel et ceux rendus par les autres chambres permanentes et qui ne sont plus susceptibles d'Appel.

Art. 101.

La Cour siégeant toutes les chambres réunies statue sur les demandes en révision introduites par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou le comptable dont la gestion a fait l'objet d'un arrêt définitif de la Cour.

Art. 102.

Seuls l'erreur de fait, l'omission, le faux, le double emploi et le faux témoignage découverts postérieurement à l'arrêt entrepris peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en révision.

Art. 103.

Le comptable public peut invoquer tout fait nouveau découvert depuis le prononcé de l'arrêt entrepris et susceptible d'avoir pu modifier la décision de la Cour si elle en avait eu connaissance avant le prononcé de cette dernière.

Il doit être en mesure de présenter à la Cour toutes les pièces recouvrées depuis l'arrêt.

Art. 104.

La révision d'un arrêt définitif ne peut en aucun cas être fondée sur une nouvelle interprétation des pièces déjà produites devant la Cour au moment du prononcé de l'arrêt entrepris.

Art. 105.

Le recours en révision doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans les cinq ans du prononcé de l'arrêt entrepris, sauf si le compte avait été arrêté sur production de fausses pièces. Dans ce cas, le délai de recours est d'un an à compter du jour où la qualification de faux est établie.

Art. 106.

Lorsque la Cour, après instruction et rapport, estime que les pièces justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de rejet de la requête.

Art. 107.

L'arrêt de recevabilité ordonne la mise en état de révision des comptes et impartit au comptable public un délai de deux mois pour produire toutes justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsqu'il l'a demandée ou pour faire valoir ses moyens de défense lorsqu'elle est dirigée contre lui.

Art. 108.

Après examen des réponses du comptable public, ou, à défaut, après expiration du délai de deux mois susvisé, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle fait droit à la requête en révision, la Cour rend un arrêt définitif annulant l'arrêt entrepris et ordonnant, si besoin est, les garanties à prendre sur les biens du comptable en vue d'en assurer les droits du service public lésé.

L'arrêt définitif procède en même temps au jugement des opérations contestées dans les formes d'une instance ordinaire.

Art. 109.

L'introduction de la requête en révision n'a pas d'effet suspensif et ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt entrepris.

Toutefois, la Cour peut décider dans l'arrêt de recevabilité de suspendre en tout ou en partie l'exécution de l'arrêt entrepris lorsque les moyens invoqués à l'appui de la requête lui paraissent sérieux et que cette exécution risque d'avoir des conséquences irréversibles.

CHAPITRE V : DE LA NOTIFICATION ET DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Art. 110.

Les arrêts de la Cour sont signés en minute par les trois membres de la Cour composant le siège ayant délibéré sur l'affaire et par le greffier d'audience.

Seuls les arrêts définitifs sont revêtus de la formule exécutoire.

Art. 111.

Le Président de la Cour fait notifier aux comptables publics de l'Etat les arrêts provisoires ou définitifs rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Ce dernier effectue directement la notification des arrêts aux comptables de l'Etat et, pour les autres services publics, y fait procéder par le premier responsable de l'entité dont relève administrativement le comptable concerné.

Art. 112.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée du greffe avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant les mêmes garanties quant à la réalité et à la date de la réception.

Art. 113.

Les comptables publics adressent à la Cour, par le même intermédiaire et les mêmes moyens, leurs réponses aux arrêts provisoires.

Art. 114.

Tout comptable public sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de sa gestion, de faire connaître son nouveau domicile et son changement d'adresse au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué ou au premier responsable de l'entité dont il relève administrativement.

A défaut, les notifications seront réputées valablement effectuées domicile connu.

Si, par suite du refus du comptable public ou pour toute autre cause qui lui est imputable, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué adresse l'arrêt à l'Administrateur communal du domicile ou, selon le cas, du dernier domicile connu.

L'Administrateur communal notifie ou fait notifier l'arrêt à personne contre récépissé. Il est dressé de la notification un procès-verbal dont copie est transmise à la Cour accompagnée de l'original du récépissé.

Art. 115.

Lorsque la notification ne peut être faite à personne, l'arrêt est déposé au bureau de la commune où est immédiatement affiché un avis officiel informant le comptable public qu'un arrêt de la Cour le concernant y est déposé, qu'il lui sera remis contre récépissé et que, à défaut du retrait dans le délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit.

Il est dressé du tout, procès-verbal par l'agent procédant au dépôt en ce qui concerne ce dernier et par l'Administrateur communal en ce qui concerne l'affichage et le retrait ou le non retrait.

Ces procès-verbaux sont ensuite transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt en ce qui concerne l'agent et le retrait ou la fin de l'affichage en ce qui concerne l'Administrateur communal.

En cas de retrait, un récépissé signé par le comptable est joint au procès-verbal dressé par l'Administrateur communal ; en cas de non retrait dans le délai d'un mois, mention en est faite dans le même procès-verbal.

Art. 116.

Les notifications aux personnes déclarées comptables de fait s'opèrent dans les mêmes formes, spécialement en ce qui concerne la transmission par l'intermédiaire du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué.

Art. 117.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son délégué poursuit l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur de l'Etat. Il transmet à cet effet à la Cour des rapports trimestriels.

La poursuite de l'exécution des arrêts rendus par la Cour en faveur des services publics autres que l'Etat relève de la compétence des premiers responsables desdits services ou leurs délégués.

CHAPITRE VI : DES COMMUNICATIONS DE LA COUR AUX POUVOIRS PUBLICS ET AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES

Art. 118.

La Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations visés ci-haut par :

- a) les référés de son Président ;
- b) ses rapports et avis sur la gestion budgétaire des services publics ;

- c) son rapport général annuel ;
- d) son rapport annuel sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires ;
- e) les rapports spécialisés.

Art. 119.

La Cour des Comptes communique sans délai ses rapports à l'Assemblée Nationale avec copie au Président de la République. Elle transmet en copie à l'Assemblée Nationale les référés adressés aux ministres.

Art. 120.

L'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport général annuel.

Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables.

Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Art. 121.

La Cour élabore chaque année un rapport sur la régularité des comptes généraux de l'Etat et des comptes extrabudgétaires et une déclaration de conformité relatifs à l'exercice écoulé.

Ce rapport et cette déclaration de conformité sont également adressés à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement.

Seule la déclaration de conformité est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 122.

L'Assemblée Nationale organise un débat en séance plénière sur les rapports visés à l'article 118.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 123.

Les dispositions relatives à l'examen des comptes et aux contrôles budgétaires s'appliqueront à l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi si elle intervient avant le premier juillet ou à l'exercice suivant dans le cas contraire.

Toutefois, afin de pouvoir approfondir le contrôle par comparaison avec les exercices antérieurs, la Cour pourra se faire communiquer les comptes, les états financiers et les justifications des exercices précédents.

Art. 124.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 125.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2004

Domitien NDAYIZEYE

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Didace KIGANAHE.

Décret n° 100/034 du 31 mars 2004 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète

Art. 1.

Sont nommées Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

Monsieur NIMPAGARITSE Stanislas,
Monsieur MUSHANO Athanase,
Monsieur NININHAZWE Epitace,

Monsieur HAKIZIMANA Réverien,
 Monsieur NDEMEYE Robert,
 Madame NIYIMBONERA Claudine,
 Monsieur CISHAHAYO Protais,
 Monsieur NIMUBONA Thierry,
 Monsieur BIRUMUSHAHU Jean Claude,
 Monsieur NDIKUMANA Diomède,
 Monsieur NYANDWI Sylvestre,
 Monsieur NTIDENDEREZA Rénovat,
 Monsieur BIGIRINDAVYI Jean Claude,
 Monsieur NIVYABANDI Faustin,
 Monsieur SINDAYIHEBURA Joseph,
 Monsieur MAYANGE Salvator,
 Madame HAVUGIYAREMYE Virginie,
 Madame BIZIMANA Isidonie,
 Monsieur NDIHOKUBWAYO Edouard,
 Madame MUGIRASONI Claudette,
 Monsieur HICUBURUNDI Jean Anastase,
 Monsieur NTIKUBUKIRA Jean Claude,
 Monsieur MINANI Thaddée,
 Madame NZOKURISHAKA Claudette,
 Monsieur BANGURAMBONA Jean Paul,
 Monsieur BIRIMANA Serge,
 Monsieur NDIKUMANA Jean Bosco,
 Monsieur NDAYIZEYE Léonidas,
 Madame NDAYIZEYE Gaudence,

Monsieur NIYOMWUNGERE Pascal,
 Madame GAHIMBARE Aline,
 Mademoiselle MUNEZERO Sylvana,
 Madame NDAGIJIMANA Marie-France,
 Mademoiselle FURAHA Charlotte,
 Monsieur NIMUBONA Jean Louis

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2004

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse-Marie KADEGE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Didace KIGANAHE.

Décret n° 100/035 du 31 mars 2004 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée "Centre National pour le Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P.) dans le Secteur des Métiers"

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/176 du 20 septembre 1989 portant réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/031 du 30 novembre 2001 portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret n° 100/066 du 09 novembre 2003 portant organisation de l'Enseignement Professionnel Public Non Formel au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 660/314 du 06 décembre 1989 portant création et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Kirundo ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 215.01/0761/92 du 27 juillet 1992 portant création et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bururi ;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète

CHAPITRE I

Dénomination - Nature Juridique - Missions - Siège

Section 1

De la dénomination et de la nature juridique

Art. 1.

Il est créé une Administration Personnalisée de l'Etat, dénommée "Centre National pour le Perfectionnement dans le secteur de l'Enseignement des Métiers, en abrégé "C.N.P.P.", ci-après désigné "Centre National".

Le Centre National est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant l'Enseignement Professionnel Public Non Formel dans ses attributions.

Il est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Section 2

Des missions

Art. 2.

Le Centre National a pour missions de :

- Elaborer les programmes pédagogiques de formation professionnelle continue et de perfectionnement professionnels destinés aux Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels "C.F.P.P." ;
- Suivre et contrôler les actions pédagogiques des C.F.P.P. relatives à l'exécution de ce programme ;
- Développer et promouvoir une structure de formation et de perfectionnement professionnels mieux adaptée aux besoins et potentialités de régions du pays ;
- Concevoir et enseigner une méthodologie de formation et de perfectionnement des formateurs oeuvrant dans les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (C.F.P.P.) et dans les Centres d'Enseignement des Métiers (C.E.M.) ;
- Collaborer avec la Direction Générale de l'Enseignement des Métiers, ayant en charge l'enseignement des métiers qui constitue la formation professionnelle initiale, pour que les niveaux de qualifications à la sortie des C.E.M aient les pré-requis exigés pour l'entrée dans la formation professionnelle continue au niveau des C.F.P.P. ;
- Certifier les pré-requis pour chaque type de formation professionnelle et valider les titres sanctionnant la formation ;
- Etablir des rapports étroits avec tous les partenaires pour son développement.

Section 3

Du siège

Art. 3.

Le Centre National a son siège à Bujumbura.

CHAPITRE II

De l'organisation administrative et technique

Section 1

Du Conseil d'Administration

Art. 4.

Le Centre National est administré par un Conseil d'Administration qui fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action du Centre National.

A cet effet, il est chargé, notamment de :

- adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre National et le Règlement de la Formation et du

Perfectionnement Professionnels des formateurs de tous les Centres de Formation, sous réserve de leur approbation par le Ministre de tutelle ;

- approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- autoriser les recrutements du personnel sous-contrat,
- adopter le statut du personnel et le proposer à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration du Centre National est composé comme suit :

- Un Représentant du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes, Président ;
- Un Représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, Vice-Président ;
- Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre ;
- Un Représentant des Travailleurs, Membre ;
- Un Représentant des Employeurs, Membre ;
- Le Directeur Général du Centre, Secrétaire ;
- Un Représentant du Personnel du Centre, Membre.

Les Représentants des Travailleurs et des Employeurs sont proposés par le Ministre de Tutelle sur base du choix de leurs organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres du Conseil d'Administration ne siègent valablement que si au moins cinq sont présents. Les décisions du Conseil sont prises par consensus et à défaut à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle pour une durée de 4 ans, renouvelable.

En cas d'impossibilité définitive de siéger, le mandat du membre concerné est achevé par une autre personne nommée par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration du Centre National peut inviter à ses réunions toute personne en raison de ses compétences particulières. La personne ainsi invitée n'a pas de voix délibérative.

Section 2

De la Direction

La direction du Centre National est confiée à un Directeur Général assisté de deux Directeurs dont l'un est chargé de la gestion administrative et financière et l'autre chargé des programmes de formation et de perfectionnement professionnels.

Ils sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art. 9.

Sans préjudice des orientations tracées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général dirige et contrôle les activités journalières du Centre National.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes ces activités.

Il représente le Centre National tant en justice qu'auprès des tiers.

Art. 10.

Le Directeur du Centre National est chargé notamment de :

- mettre en exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ;
- assurer la coordination et l'organisation des activités du Centre National ;
- assurer l'élaboration des programmes pédagogiques de formation et de perfectionnement professionnels ;
- assurer l'exécution des programmes de perfectionnement des formateurs arrêtés par le Ministère de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- élaborer les projets de budget à soumettre au Conseil d'Administration ;
- élaborer des fiches de projet à adresser aux partenaires financiers.

Art. 11.

Le Directeur chargé de la gestion administrative et financière supervise les services :

- du personnel et des approvisionnements ;
- de la comptabilité.

Art. 12.

Le Directeur chargé de l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement professionnels supervise les services :

- des programmes pédagogiques ;
- du perfectionnement professionnel des formateurs, du suivi, de l'inspection et de la certification de la formation professionnelle continue.

Art. 13.

Le Directeur Général peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre de tutelle, déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs.

En cas d'empêchement, le Directeur général délègue sa signature à l'un des Directeurs.

CHAPITRE III

De l'élaboration des programmes pédagogiques pour la formation professionnelle continue et des modules de perfectionnement professionnel pour les formateurs.

Section 1

Des programmes pédagogiques pour la formation professionnelle continue

Art. 14.

Le Centre National s'occupe notamment de l'élaboration des programmes pédagogiques destinés à la formation professionnelle continue.

Il en assure le suivi de l'exécution et l'inspection au niveau de tous les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP).

Art. 15.

Le Centre National conçoit également des modules de perfectionnement des personnels des entreprises en collaboration avec les entreprises intéressées et le Ministère ayant le Travail dans ses attributions.

Section 2

Des modules de perfectionnement professionnel pour les formateurs de Centres de formation

Art. 16.

Le Centre National élabore aussi des modules de programmes de perfectionnement professionnel destinés à la formation des formateurs des CFPP et des CEM.

CHAPITRE IV

De l'organisation de la formation et du perfectionnement professionnels des formateurs

Art. 17.

Une ordonnance du Ministre de tutelle définit chaque année l'organisation de la formation et du perfectionnement professionnels des formateurs.

Cette ordonnance fixe également :

- les modules de perfectionnement professionnels des formateurs en conformité avec les besoins ;
- le nombre de formateurs devant suivre la formation en restant dans les limites du budget ;
- les modalités d'organisation de la formation ;
- la désignation des Centres de formation devant accueillir ces formateurs.

Art. 18.

La formation et le perfectionnement professionnels de formateurs sont assurés par le personnel de planification et de coordination constituant le corps de Conseillers en Ingénierie pour la formation professionnelle ainsi que le personnel enseignant des CFPP ayant déjà suivi la même formation.

CHAPITRE V

Du suivi, de l'inspection de l'exécution des programmes pédagogiques et de la certification de la formation professionnelle continue

Art. 19.

Le Centre National s'assure de l'exécution des programmes pédagogiques dans les CFPP par des mécanismes de suivi et d'inspection. Il procède à la certification des prérequis avant la formation et des titres des lauréats de cette formation.

Art. 20.

Le Centre National collabore avec la Direction Générale de l'Enseignement de Métiers, qui planifie et coordonne les programmes pédagogiques de l'enseignement des métiers en tant que formation professionnelle initiale. Cette collaboration permet aux meilleurs lauréats des CEM d'intégrer de la formation professionnelle continue, après que le CNPP ait certifié les prérequis issus des programmes pédagogiques dispensés dans les CEM.

CHAPITRE VI

De l'organisation financière et comptable

Art. 21.

Les ressources du Centre National proviennent :

- des dotations budgétaires annuelles ;
- des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- des dons et legs régulièrement acceptés ;
- des rémunérations de ses prestations ;

- des contributions des entreprises et des bénéficiaires de la formation ou de perfectionnement professionnel.

Art. 22.

Les dépenses du Centre National comprennent, notamment :

- les frais de fonctionnement ;
- les honoraires des formateurs ;
- les traitements et indemnités du personnel du Centre National ;
- les frais d'acquisition et d'entretien du matériel ;
- les frais d'investissement.

Art. 23.

La comptabilité du Centre National est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement financier du Centre National.

Art. 24.

L'engagement des dépenses se fait conjointement par le Directeur Général et le Directeur chargé de la gestion administrative et financière. Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des dispositions budgétaires.

Art. 25.

Les marchés des travaux, de fournitures et des services, passés par le Centre National, sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 26.

Les avoirs du Centre National, autres que l'encaisse, sont déposés dans un compte ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Art. 27.

L'exercice comptable court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

Art. 28.

Les comptes du Centre National sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes, désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le mandat des Commissaires aux Comptes a une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Art. 29.

Les Commissaires aux Comptes établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur la gestion du Centre National et le transmettent aux

Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Enseignement Professionnelle Public non Formel, la Bonne Gouvernance et les Finances, au Conseil d'Administration et au Directeur Général du Centre National.

CHAPITRE VII

Du statut du personnel

Art. 30

Le personnel du Centre National comprend :

- les fonctionnaires détachés de la Fonction Publique ;
- les agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut du personnel du Centre National.

Le Statut du personnel du Centre National est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 31.

Le Directeur Général engage et licencie le personnel temporaire ou permanent conformément aux dispositions du Code du Travail et du règlement du personnel du Centre National.

Pour le personnel en position de détachement, la procédure se conforme au statut de la Fonction Publique.

Décret n° 100/036 du 31/03/2004 portant octroi d'un permis de recherches de type A pour le Nickel, le Cobalt, le Cuivre et les éléments du groupe du Platine dans la minéralisation sulfurée en faveur de Mineral Search of Africa Limited

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pécriolat de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 à 38 et 168 à 181 ;

Vu le décret n° 100/130 du 14 décembre 1982 fixant les mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 susvisé spécialement en ses articles 1 à 11 ;

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Art. 32

La rémunération du personnel est inscrite sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 34

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2004.

Domitien NDAYIZEYE.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Alphonse Marie KADEGE.

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes

Godefroy HAKIZIMANA.

Vu le décret n° 100/049 du 14 mars 1997 portant Organisation du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Vu la requête de Mineral Search of Africa Limited introduite en date du 30 janvier 2003 ;

Considérant qu'il est primordial de promouvoir les investissements privés dans le secteur minier du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète

Art. 1.

Il est accordé à la Société Mineral Search of Africa Limited un permis de recherche de type A pour le nickel, le cobalt, le cuivre et les éléments du groupe du platine dans la minéralisation sulfurée sur les sous-périmètres Buhoro, Bukirasazi et Rutovu tels que délimités par la carte en annexe A.

Art. 2.

Le sous-périmètre Buhoro est situé entre les longitudes Est 30°01', 30°03' et 30°05' et les latitudes Sud 3°31', 3°37' et 3°40'.

Le sous-périmètre Bukirasazi est situé entre les longitudes Est 29°55' et 29°58' et les latitudes Sud 3°33' et 3°38'.

Le sous-périmètre Rutovu est situé entre les longitudes Est 29°46', 29°48', 29°50', 29°53', 29°55', 29°57', 29°58' et 30°00' et les latitudes Sud 3°43', 3°45', 3°47', 3°50', 3°53', 3°55', et 3°57'.

Art. 3.

La société Mineral Search of Africa Limited est tenue à toutes les obligations contenues dans la convention annexée au présent décret.

Art. 4.

Le permis de recherches est accordé pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé deux fois, pour une période de 2 ans chaque fois.

Il peut être retiré dans les conditions spécialement prévues à l'article 176 du Code Minier et Pétrolier.

Art. 5.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2004.

Domitien NDAYIZEYE.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

André NKUNDIKIJE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN SIGLE "ECOTA"

STATUTS

Entre les soussignés :

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne, résidant à Bujumbura ;
Mr NTIRAMPEBA Sébastien, résidant à Bujumbura.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination : Entreprise de Construction et des Travaux d'Aménagement, en sigle "ECOTA".

Art. 2.

La société a pour objet :

- Etude et exécution de tous travaux liés au bâtiment ;
- Etude et exécution de tous travaux liés à la voirie ;
- Etude et exécution des travaux d'assainissement ;
- Etude et exécution des travaux d'adduction d'eau potable ;
- Importation et exportation des matériaux de construction
- Commerce général.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital est fixé à trois millions de francs (3.000.000 FBu).

Il est divisé en 100 parts de 30.000 chacune.

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBu, représentés par 50 parts ;

Mr NTIRAMPEBA Sébastien souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBu, représenté par 50 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé, tant vis à vis des tiers que des autres associés, qu'à concurrence de sa quote part dans le capital déterminé ci-dessus.

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, le propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 10.

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital.

La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Art. 13.

Les Assemblée Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

Art. 14.

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des gérants, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V

Iventaire - Bilan - Répartition

Art. 15.

A la fin de chaque exercice, les Gérants dressent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/2 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Art. 17.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 18.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 8 août 2002

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne

Mr NTIRAMPEBA Sébastien

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le neuvième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NZOKIRANTEVYE Etienne et Mr NTIRAMPEBA Sébastien ; en présence de Mme NIJIMBERE Donata et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du huit août deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, en sigle "ECOTA", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé,

puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne (Sé)

Mr NTIRAMPEBA Sébastien (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donata (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1319 du volume six de notre office.

Etat des frais

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 6)	: 18.000 FBU
	<u>25.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7253 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.500, quittance n° 45/0106/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

e.changeons

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Il est créé, par Monsieur Daniel CURSOUX sous la dénomination sociale "e.changeons" en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La société a pour objet l'appui aux actions conduites par des associations locales (Asbl) et par des ONG internationales. Cet appui se fait sous la forme de

consultations techniques, d'activités de formation, de suivi évaluation et de diagnostic organisationnel, de partenariat et de jumelage entre structures burundaises et organisations internationales.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Art. 3.

La société a son siège social à Bujumbura.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBu (trois millions de Francs Burundi).

Art. 6.

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de 30 (trente) parts sociales d'une valeur de 100.000 FBu (cent mille francs Burundi) chacune.

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à

charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est requise que pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

Du contrôle

Art. 13.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 15.

L'associé unique peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 16.

La société est dissoute par suite de la surveillance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants droit.

Art. 17.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 18.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses associés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI

Transformation

Art. 19.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme, sur décision de l'associé unique.

Art. 20.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 21.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 22.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 4 mars 2003

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le quatrième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr Daniel CURSOUX ; en présence de Mme NIJIMBERE Donatè et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du quatre mars deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SURL dénommée "e.changeons", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Daniel CURSOUX (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donatè (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/306 du volume sept de notre office.

Etat des frais

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 5)	: 15.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>32.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7254 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante quatre.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.100, quittance n° 45/0120/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

KARIBU COMPANY S.A.

STATUTS

Entre les soussignés

1. Léonce MAJANJA
2. NDAYIZEYE Ancille
3. MAKOMBE MAJANJA Stéphane

4. NIYONGERE Anne Marie Gratia

5. MAJANJA Yvan

Il est créé une société anonyme dénommée "KARIBU COMPANY" S.A. régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société est dénommée "KARIBU COMPANY" S.A. ci-après désignée par le mot "la Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré dans toute autre localité du pays ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet :

Le commerce général et spécialement la quincaillerie. La Société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts par l'autorité compétente.

La Société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital - Actions - Obligations

Art. 5.

Le capital est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU) représenté par 100 actions nominatives d'une valeur de 100.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les actions sont réparties comme suit :

- Cinq millions de Francs Bu (5.000.000 FBU) pour Léonce MAJANJA soit 50 actions.
- Deux millions de Francs Bu (2.000.000 FBU) pour Ancille NDAYIZEYE soit 20 actions.
- Cinq cent mille de Francs Bu (500.000 FBU) pour MAJANJA MAKOMBE Stéphane soit 5 actions.
- Cinq cent mille de Francs Bu (500.000 FBU) pour NIYONGERE Anne Marie Gratia soit 5 actions.
- Deux millions de Francs Bu (2.000.000 FBU) pour Yvan MAJANJA soit 20 actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Les nouvelles actions qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres anticipativement à condition que cette libération soit intégrale en espèce ou en nature. Il détermine les modalités d'exercice de ce droit.

Art. 9.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Société un intérêt portant sur le montant dû et dont le taux serait égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

Sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires, le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 10.

Les actions sont nominatives mais pourront aussi être au porteur si les actionnaires le désirent. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social et gardé à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire.
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués.
- les transferts avec leurs dates.

Art. 11.

La propriété des actions s'établit par une inscription de transfert portée sur le registre visé à l'article précédent.

Les certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs au moins.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres auxquels ils ont souscrit. En d'autres termes, ils ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 13.

Le droit d'être propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 14.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées conformément au prescrit de l'article 6.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées et des versements exigibles dont il est propriétaire. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions est exercé par un seul de ses représentants et dans la limite du prescrit de l'article 20.

Art. 16.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation au plus tard le 15 Mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs, gérants et commissaires aux comptes, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle peut l'être également à la requête des commissaires aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Elle peut valablement se réunir dans le respect des dispositions de l'article 22, alinéa 2 et 3 ci-dessous.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste de présence.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut de ce dernier encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires présents.

Art. 20.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées aux actions représentées.

Art. 21.

Sauf dans le cas prévu à l'article 22 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de nomination si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 22.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des Statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- d) Emission d'obligations et autres titres ;
- e) Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- f) Détermination des dividendes à répartir ;
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Les décisions relatives aux literas a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants des actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins à la première convocation les 2/3 des actions et à la deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit au vote.

Les décisions relatives aux literas d, e, f et g sont prises lorsque les actionnaires présents à la première convocation possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations, l'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 23.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits du procès-verbal à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs dont l'un doit être le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué.

TITRE IV

Administration - Direction - Surveillance

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Toutefois, les administrateurs sont tenus, pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative dans la Société.

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils sont amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Les mandats échus cessent immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président ou du vice-président un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un Directeur Général, et ou à un ou plusieurs Directeur (s) choisis hors ou en son sein.

Le Directeur Général et les Directeurs formeront le Comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues au moins une fois par trimestre, et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Dans le cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à la délibération du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; les résolutions sont alors valablement prises à la majorité des autres membres.

Art. 28.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui

ont été présents aux délibérations et aux votes, les mandataires signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du Comité de Direction, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 30.

Les opérations de la Société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat des Commissaires aux Comptes est d'une durée de deux ans et cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 31.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres administrateurs pourront, en cas de nécessité, y pourvoir provisoirement.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du ou des Commissaires manquants.

L'Administrateur ou le Commissaire nommé en remplacement d'un Administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 32.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la Société

Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission et éventuellement les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 33.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, les Commissaires aux Comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la Société sous quelque forme que ce soit.

Art. 34.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année à l'exception du premier exercice qui commence à partir du jour de l'agrément de la société.

Art. 35.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. Ils forment le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Art. 36.

Le projet des bilans et du compte de profits et pertes, arrêté par le Conseil d'Administration sera remis aux Commissaires aux Comptes six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social de la Société du bilan du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 37.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite de frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Avant de procéder à la répartition du bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Sur le surplus, l'Assemblée Générale

peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter, tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de provisions, et des tantièmes des administrateurs, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Art. 38.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 39.

En cas de liquidation de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments et s'il y a lieu, le mois de liquidation.

Dans tous les cas et après participation aux éventuelles pertes de la société, les biens immobiliers apportés en nature au capital de la société redeviendront propriété des actionnaires qui les ont apportés.

Art. 40.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions fixées à l'article 23, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 41.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en nature, le montant des actions libérées.

Au cas où les actions ne seraient pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 42.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, Administrateur, Commissaire ou liquidateur

domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 43.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 44.

Toutes contestation quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Art. 45.

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Déogratias NZEMBA 13, Avenue de la Révolution (B.P. 6010) Bujumbura, aux fins de faire tous les actes nécessaires auprès de l'Office Notarial de Bujumbura, du Tribunal de Commerce et du Département des Affaires Juridiques et du contentieux.

Ainsi fait à Bujumbura, le 17/2/2003

Les actionnaires

1. Léonce MAJANJA
2. NDAYIZEYE Ancilla
3. MAKOMBE MAJANJA Stéphane
4. NIYONGERE Anne Marie Gratia
5. MAJANJA Yvan

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le onzième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Léonce MAJANJA, Mme NDAYIZEYE Ancilla, Mr MAKOMBE MAJANJA Stéphane, Mlle NIYONGERE Anne Marie Gratia et Mr MAJANJA Yvan représentés par Maître Déogratias NZEMBA en présence de Mme Aline GAHIMBARE et Mr Fini NDAYISABA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 17/2/2003 comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société KARIBU COMPANY S.A."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr MAJANJA Léonce
Mme NDAYIZEYE Ancille
Mr MAKOMBE MAJANJA Stéphane
Mlle NIYONGERE Anne Marie Gratia
Mr MAJANJA Yvan
représentés par Maître Déogratias NZEMBA (Sé)

Les témoins

Mr Fini NDAYISABA (Sé)
Mme Aline GAHIMBARE (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/273/2003 du volume 2 de notre Office.

Etat des frais

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 17)	: 51.000 FBU
	<u>58.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé).

A.S. N° 7255 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000, Copies : 6.900, quittance n° 45/0123/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STAR CARGO S.A.

ACTE CONSTITUTIF

CHAPITRE I

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Aimé UWIMANA, résidant à Kinanira, 3ème avenue n° 1, à Bujumbura ;
2. Monsieur Benny MUTAGORAMA, résidant au 955 Rue d'Anvers n° 401 à Montréal ;
3. Monsieur Joseph Kennedy NDIKURIYO, résidant à Ngagara, Q5 n° 44 à Bujumbura ;
4. Monsieur Rénovat NIYONKURU, résidant à Ngagara, Q5 n° 44 à Bujumbura.

Il est formé une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts

Art. 2.

La Société prend la dénomination de la STAR CARGO S.A. Elle est ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

Art. 3.

La Société a pour objets :

- * Les opérations de transit et de dédouanement des marchandises, notamment, cargo général et car-

burant. Elle pourra sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et la rentabilisation.

Elle pourra créer des agences à l'étranger et s'intéresser par voie d'association ou de collaboration, d'apport ou de fusion, de souscription ou de participation, d'intervention financière ou par d'autres moyens, dans toutes les sociétés existantes, en constitution ou à créer aussi bien au Burundi qu'à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi, Rohero 1, Boulevard de l'Uprona n°20 B.P. 2993 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre des sociétés. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

Du capital et du régime des actions

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 FBu divisé en 100 actions de 50.000 FBu chacune et est entièrement libéré et réparti comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| 1. Monsieur Aimé UWIMANA | : 55 actions |
| 2. Monsieur Benny MUTAGORAMA | : 5 actions |
| 3. Monsieur Joseph Kennedy NDIKURIYO | : 35 actions |
| 4. Monsieur Rénovat NIYONKURU | : 5 actions |

Art. 7.

Chacun des actionnaires n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres actionnaires qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles souscriptions sont offertes de préférence aux propriétaires des actions de capital initial ou aux nouveaux actionnaires dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert des actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est pas en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui. Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 11.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actions. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants des propriétaires des actions libérées et des versements exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par la convention.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 14.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par un autre actionnaire, soit par un autre mandataire spécial.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut le Vice-Président ou un des administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs.

Art. 16.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 17.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- * Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- * Nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- * Modification des statuts ;
- * Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- * Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 18.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une autre ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation est nécessaire.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un ou deux administrateurs.

Art. 20.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour un (1) an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 21.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la société, tous

actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservée par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 23.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs.

Art. 24.

La Gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration, soit parmi les membres, soit en dehors du conseil. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pleins pouvoirs pour engager la société auprès des tiers et d'ester en justice tout en demandant qu'en défendant.

Art. 25.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut du personnel.

Art. 26.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un (1) an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 28.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 29.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 30.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et forme le Bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 31.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 32.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours (15) avant l'Assemblée Générale, le rapport du Conseil d'Administration, le Bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé dix (10) pour cent pour la constitution de la réserve légale obligatoire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pieds d'égalité absolue, soit par des appels de fonds

complémentaires à charge des remboursements préalables en portion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 36.

Pour ce qui n'a pas été prévu aux présents, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2003.

1. Monsieur Aimé UWIMANA
2. Monsieur Benny MUTAGORAMA
3. Monsieur Joseph Kennedy NDIKURIYO

Les répartitions des actions

Nom et Prénom	Nombre d'action	Montant total	%	Signature
Aimé UWIMANA	55	2.750.000	55%	
Benny MUTAGORAMA	5	250.000	5%	
Joseph-Kennedy NDIKURIYO	35	1.750.000	35%	
Rénovat NIYONKURU	5	250.000	5%	

Les actionnaires

Monsieur Aimé UWIMANA
 Monsieur Benny MUTAGORAMA
 Monsieur Joseph-Kennedy NDIKURIYO
 Monsieur Rénovat NIYONKURU

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le sixième jour du mois de mars, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Messieurs Aimé UWIMANA, Benny MUTAGORAMA, représenté par Monsieur Aimé UWIMANA, Joseph-Kennedy NDIKURIYO, Rénovat NIYONKURU, en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame NDABIRINDE Anastasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du cinq mars deux mille trois comportant sept feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société Anonyme dénommée : "Star CARGO S.A."

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Aimé UWIMANA (Sé)

Monsieur Benny MUTAGORAMA
représenté par Monsieur Aimé UWIMANA (Sé)

Monsieur Joseph-Kennedy NDIKURIYO (Sé)

Monsieur Rénovat NIYONKURU (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame Anastasie NDABIRINDE (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M 0168 du volume Quatre de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 10)	: 30.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<u>47.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7257 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante sept.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.100, quittance n° 45/0128/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

CHASE FOREX BUREAU DE CHANGE, S.U.R.L.

STATUTS

Le soussigné Shafiq JIWANI, de nationalité canadienne, résidant à BUJUMBURA, B.P. 1420

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, conformément à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée "CHASE FOREX BUREAU DE CHANGE, S.U.R.L." qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à BUJUMBURA, B.P. 1420.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'associé unique.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet l'exploitation d'un bureau de change.

Elle pourra s'intéresser dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes les opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS (10.000.000) FBU. Il est représenté par 10 actions

d'une valeur nominale de UN MILLION (1.000.000) FBU chacune. Il est intégralement souscrit et totalement libéré.

Art. 6.

L'émission des valeurs mobilières est interdite à peine de nullité.

Art. 7.

Le soussigné n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de ses apports.

Art. 8.

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Il est nommé par l'associé unique.

Art. 9.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué.

Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE III

Cession des parts

Art. 10.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE IV

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 11.

La société sera gérée par le soussigné ou par une personne physique nommée par lui-même.

Art. 12.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 13.

Les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre de délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat qui sont préjudiciables à la société.

Art. 14.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 15.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 16.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 17.

La société ne sera pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou le décès de l'associé unique. La société pourra continuer avec ses héritiers.

La décision de dissolution ainsi que la procédure de liquidation auront lieu suivant les dispositions en la matière communes à toutes les personnes morales.

Art. 18.

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE VI

Transformation

Art. 19.

La transformation de la société en une autre forme juridique sera décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, le soussigné s'en remettra aux lois et règlements en vigueur au Burundi, plus spécialement ceux régissant les sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 26 février 2003

L'associé unique

Shafiq JIWANI

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille trois, le onzième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Monsieur Shafiq JIWANI en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six février deux mille trois et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SURL dénommée CHASE FOREX BUREAU DE CHANGE, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura."

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Shafiq JIWANI (Sé)

Les témoins

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/361 du volume sept de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 7)	: 21.000 FBU
Correction de statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

A.S. N° 7252 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.900, quittance n° 45/0130/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE INTERNATIONALE DE COMMERCE
ET DES SERVICES DIVERS "SICOSED-S.U.R.L"

STATUTS

CHAPITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "Société Internationale de Commerce et des Services Divers "SICOSED - S.U.R.L." en sigle, régie par la loi n° 1/2 du 6 mars 1996 et les présents statuts. Elle est désignée par les termes "La Société".

Art. 2.

La Société a pour objet :

- Le Commerce Général
- Import et Export
- Transport
- Travaux du Génie-Civil
- Services Divers

La Société pourra s'intéresser à d'autres opérations liées de près ou de loin à ses activités principales.

Art. 3.

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute anticipativement sur décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

Capital social - Apports

Art. 5.

Le capital social est fixé à 6.000.000 de FBu réparti en 600 actions d'une valeur de 10.000 FBu chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Art. 7.

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 9.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 10.

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

CHAPITRE III

Gérance - Fonctionnement

Art. 11.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Art. 12.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Art. 13.

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Art. 14.

Lorsque l'associé unique est gérant toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 16.

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Art. 17.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

Exercice social - inventaire - bilan - répartition - réserves

Art. 18.

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31

décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 19.

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- b) Un pourcentage déterminé par l'associé pour constitution des provisions ;
- c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende ;
- d) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 20.

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé unique. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Art. 21.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Art. 22.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Art. 23.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2002.

L'associé unique

Monsieur Audace MPOZIRINIGA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le quatrième jour du mois de décembre, devant nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu : Monsieur Audace MPOZIRINIGA, en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du quatre décembre deux mille deux comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société Internationale de Commerce et des Services Divers, "SICOSED", en sigle

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Audace MPOZIRINIGA (Sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M /0780 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<u>35.000 FBU</u>

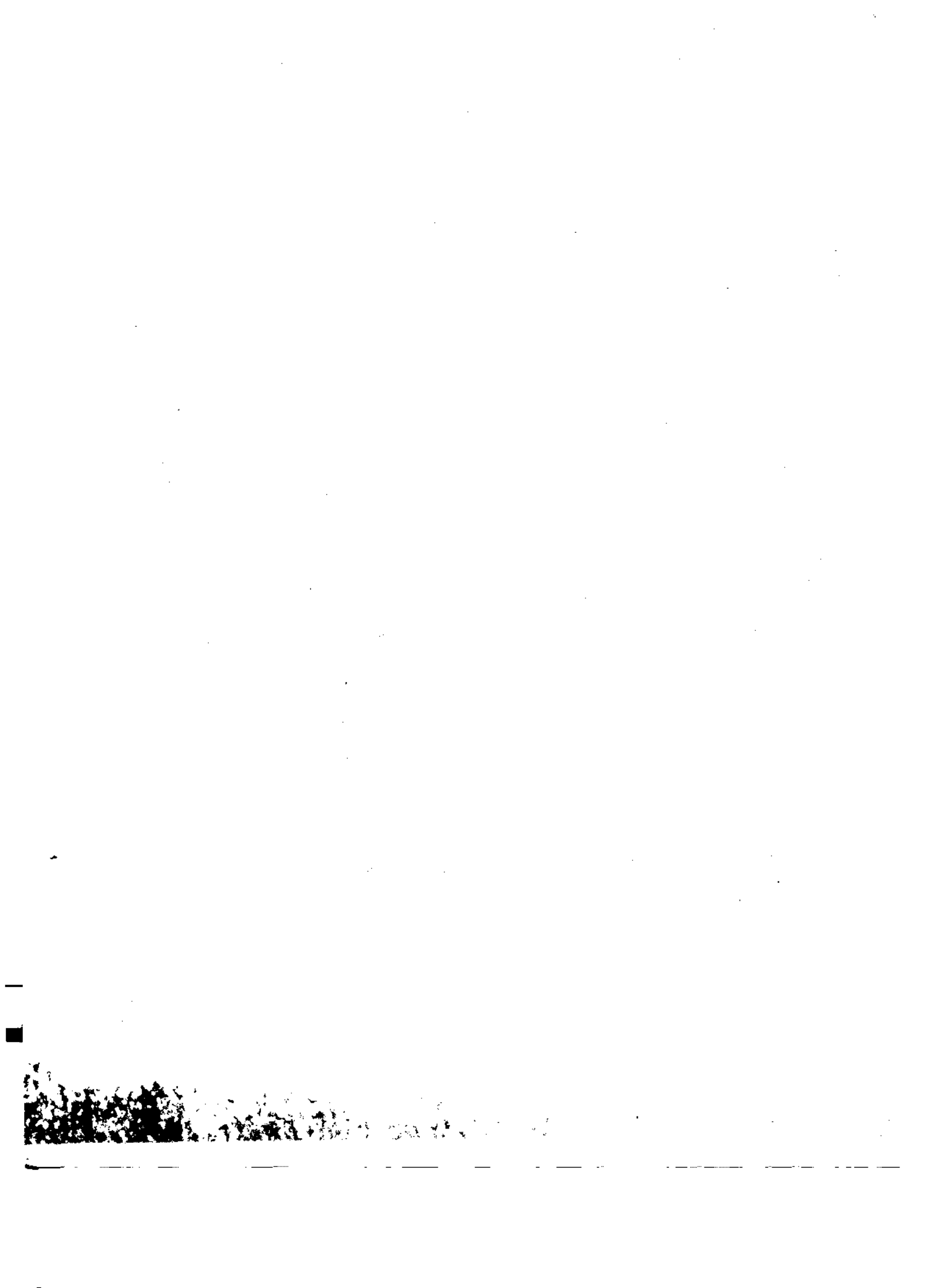
Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7256 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/3/2003 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille deux cent cinquante six.

Dépôt : 20.000, Copies : 2.500, quittance n° 45/0127/C.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

20449